



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_19

Objet : convention d'occupation temporaire d'un emplacement réservé au commerce de restauration rapide / denrées alimentaires sur la base de loisirs de Thyez – n° COT-2023-06

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);

Considérant que la commune de Thyez a lancé une consultation afin d'établir une convention d'occupation temporaire en vue d'autoriser l'occupation d'un emplacement faisant partie du domaine public communal situé sur la base de loisirs pour une activité de restauration rapide et vente à emporter d'aliments et boissons sans alcool.

Pour ce faire, la présente consultation a été organisée par le pouvoir adjudicateur selon une procédure de publicité et de mise en concurrence librement organisée par la commune de Thyez dans les conditions prévues par l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Elle a fait l'objet d'une publication en guichet restreint le 12 mai 2023 via le profil d'acheteur de la commune www.mp74.fr.

La commission s'est réunie en vue de procéder à l'ouverture des plis le 2 juin 2023. Une offre a été reçue dans les délais.

Suite à cette ouverture des plis, il a été procédé à l'analyse de l'offre selon les critères définis ci-dessous :

| Critères de sélection des offres | Coefficient |
|------------------------------------------------------------|-------------|
| Le projet d'exploitation et le concept de vente à emporter | 40.0 % |
| La diversité et la qualité des produits | 40.0 % |
| L'expérience et les références du candidat | 20.0 % |

Au vu de l'analyse, la commission qui s'est de nouveau réunie le 19 juin 2023 a proposé de retenir l'offre de l'entreprise CHIAPPETTA GARY, domiciliée 850, rue de Vallières – 74 800 AMANCY, pour une redevance mensuelle de 350.00 € TTC décomposée comme suit :

- Redevance pour l'occupation du domaine public : 300.00 € TTC par mois,
- Charges (notamment d'électricité) : 50.00 € TTC par mois.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer la convention d'occupation temporaire avec l'entreprise CHIAPPETTA - GARY, domiciliée 850, rue de Vallières – 74 800 AMANCY. Le montant de la redevance mensuelle étant de 350.00 € TTC décomposée comme suit :

- Redevance pour l'occupation du domaine public : 300.00 € TTC par mois,
- Charges (notamment d'électricité) : 50.00 € TTC par mois.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 23 juin 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

26^e JUIN 2023

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le directeur général des services

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.